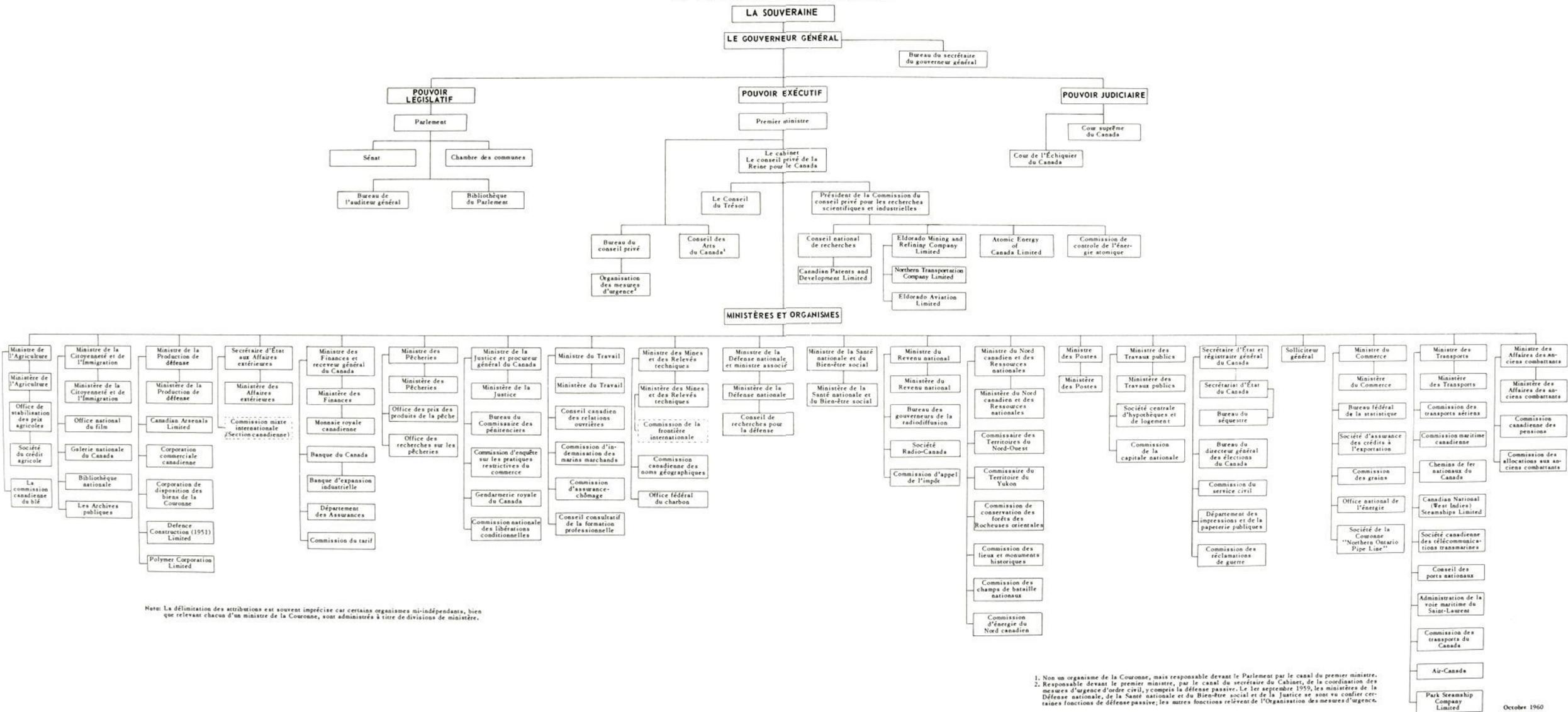


# LE GOUVERNEMENT DU CANADA



Notes: La délimitation des attributions est souvent imprécise car certains organismes ni-indépendants, bien que relevant chacun d'un ministre de la Couronne, sont administrés à titre de divisions de ministère.

1. Non un organisme de la Couronne, mais responsable devant le Parlement par le canal du premier ministre.  
2. Responsable devant le premier ministre, par le canal du secrétaire du Cabinet, de la coordination des mesures d'urgence d'ordre civil, y compris la défense passive. Le 1er septembre 1959, les ministères de la Défense nationale, de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Justice se sont vu confier certaines fonctions de défense passive; les autres fonctions relèvent de l'Organisation des mesures d'urgence.